

D – Caractère public de la taxe sur l'hébergement

- En l'espèce, c'est le ministre du tourisme qui détermine la nature des activités financées et par conséquent qui autorise le versement de la subvention en cause, tel que le prévoit l'article 25 de la Loi sur le ministère du tourisme.
 - « 25. Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 21 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales reconnues par le ministre et représentant les régions touristiques où la taxe sur l'hébergement s'applique. »
 - « Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués. »
- Le Fonds de partenariats touristiques est un fonds spécial au sens de la Loi sur l'administration financière. Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'administration financière, un fonds spécial fait partie du fonds consolidé du revenu. Cette disposition se lit comme suit :
 - « 5. Les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu.
 - « Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux. »
- Les montants de la taxe sur l'hébergement sont perçus par l'Agence du Revenu du Québec, sont versés au fonds spécial et, par décision ministérielle (et entente avec les ATR) ils sont versés selon des modalités déterminées (par le ministre) aux ATR visées. À ce titre, toute somme ou montant qui est versé à partir du fonds consolidé relève d'une décision ministérielle (ou gouvernementale) et en ce sens, il ne peut être allégué que les montants de la taxe sur l'hébergement appartiennent aux ATR visées.
- Sur la base des définitions du mot « subvention » et du mot « grant » on peut conclure que les montants versés aux ATR à partir du Fonds de partenariats touristiques constituent des subventions.
 - Subvention : « Somme donnée par l'État pour aider financièrement une activité d'intérêt général » (Source : <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/subvention/>)
 - Grant : « Soutien financier accordé par l'État, par des collectivités publiques (subvention publique) ou d'autres organismes (subvention privée) à une entreprise, à un particulier ou à une collectivité. » (Source: Sylvain, Femand, Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes, 1982, p. 237).